

Laïcité / Islam

Éléments d'histoire pour un débat serein

Driss EL YAZAMI *

Entamée dans les années 1970 avec la polémique à propos de la construction de la Mosquée de Mantes-la Jolie, relancée à l'occasion des conflits de l'automobile du premier septennat de François Mitterrand, et régulièrement nourrie depuis par l'interminable débat sur les foulards, la dispute nationale sur le binôme Islam/laïcité française s'est d'une part *complexifiée* – les clivages n'épousent pas nécessairement les positionnements politiques classiques – et s'est *mondialisée*, s'étendant ces dernières années à nos voisins européens et au reste du monde, et en premier lieu à la rive sud. L'hypothèse que l'on défendra dans cet article est que la vivacité du débat s'explique probablement par plusieurs facteurs, dont les jeux d'acteurs et les politiques d'Etat ne sont pas les moindres, mais qu'elle provient aussi de l'indétermination des deux termes de l'équation Islam/laïcité, qui devraient, si l'on veut insuffler de la sérénité, être en permanence explicités. Mot-valise, « l'islam » renvoie, d'autres l'ont dit bien avant nous, à des réalités historiques, dogmatiques, culturelles, géopolitiques et sociales si diversifiées qu'elles devraient et scientifiquement et moralement empêcher à priori les amalgames. Mais, et il faudra bien s'y habituer sans s'en accommoder, le temps médiatique et politique ne s'encombre guère de ces nuances, pourtant élémentaires. Mais c'est la confusion qui plane autour du terme laïcité qui constitue

à nos yeux le plus grand facteur de brouillage. Du moins dans le débat public en France.

Trop souvent méconnue, la laïcité est présentée comme une donnée évidente et allant de soi ; plurielle, elle est souvent présentée comme un tout homogène et unique ; idéal universel, elle est enfin appréhendée comme une exception nationale, doublement menacée : de l'intérieur par « la peste communautaire » et de l'extérieur par l'Europe « démocrate-chrétienne » et le Sud « intégriste ». Ce sont ces paradoxes que l'on voudrait brièvement éclairer ci-après.

**Pluralisme
question sociale
liberté
droits de l'homme**

Le pluralisme laïque

La laïcité française recouvre à la fois un dispositif institutionnel et des conceptions philosophiques diversifiées, voire divergentes ; et l'on oublie trop souvent que cette diversité lui est historiquement consubstantielle. À la suite de Jean Boussinesq, nous entendrons par dispositif institutionnel l'ensemble des lois et de la jurisprudence qui ont jalonné depuis la Révolution la laïcisation des institutions républicaines¹.

Dès 1789, l'article 10 de la Déclaration des droits affirme le principe de la liberté de conscience et d'« opinions, même religieuses » alors que la constitution de 1791 efface toute référence à Dieu et à la transcendance comme

source de gouvernement. En 1792, la création de l'Etat civil enlève au clergé le contrôle de fait des naissances, du mariage et de la mort et consacre le processus de réduction de ses pouvoirs. Ces actes forts accompagnent un mouvement de sécularisation et de laïcisation des consciences, à l'œuvre en bien avant 1789. Dans les années 1880, les lois scolaires mettent en place l'école publique obligatoire et laïque² et l'adoption de la loi de séparation de 1905 complète cet édifice qui nous gouverne pour l'essentiel depuis, sans apaiser pour autant toute polémique. Bien au contraire. Au tournant du siècle, l'affrontement est rude entre Républicains et Eglise catholique (comme en témoigne la bataille contre les congrégations) et de nombreux clivages traversent les rangs laïques eux-mêmes. Y compris sur l'école. Madeleine Rebérioux le rappelle, les courants laïques ont des acceptions différentes de ce que doit être la laïcité scolaire³. Pour un Paul Bert, emblématique d'une laïcité anticléricale voire antireligieuse, *la laïque* a pour objectif final de libérer définitivement les hommes de l'emprise religieuse ; pour Jules Ferry dont on connaît la fameuse phrase⁴, l'école se doit d'adopter une stricte neutralité. « *Il s'agit donc bien non d' enrôler les enfants scolarisés dans la lutte anticléricale, mais seulement (et c'est décisif) de les soustraire à l'endoctrinement clérical et antirépublicain* » (Jean-Pierre Dubois, 2001)⁵. Entre ces deux pôles « *à qui il arrive de s'opposer vivement, de se réconcilier aussi, car [ils] ont en commun, la même aspiration émancipatrice* » (M. Rebérioux), Jean Jaurès se distingue en refusant une laïcité scolaire de stricte neutralité, précautionneuse ou uniquement mobilisée contre le cléricalisme. Le premier à demander un enseignement de l'histoire des religions, il défend l'idée d'un espace scolaire comme lieu de débat permanent avec les élèves sur toutes les questions sociales et politiques, nationales et internationales (dont la colonisation), L'islam n'est alors qu'une réalité coloniale,

pas encore un fait hexagonal, mais Jaurès pose déjà la nécessité de le prendre en compte.

Ce pluralisme se retrouve lors du débat sur la loi de 1905 puisque deux projets de loi, l'un émanant d'Emile Combes et l'autre inspiré par Jean Jaurès et Aristide Briand sont en lice. Le premier, qui défend une conception radicale de la séparation avec l'objectif de réduire le pouvoir de l'Eglise, est écarté au profit du second, d'inspiration plus libérale. Et l'on sait que la discussion parlementaire – qui dura d'avril à juillet – fut très animée à propos de chaque article de la loi, avec des majorités républicaines variables selon l'article en débat. La fameuse discipline républicaine permettra l'adoption de l'ensemble de la loi⁶. Tout au long du vingtième siècle, on verra cette diversité d'approches philosophiques se manifester régulièrement à propos de l'extension du dispositif aux trois départements repris en 1918 à l'Allemagne, de l'enseignement privé, du hidjab, etc. Il y a donc bien UN dispositif juridique unique et DES traditions philosophiques laïques et c'est l'ensemble de ce patrimoine qu'il faut considérer : le débat sur la question musulmane aujourd'hui en France manifeste encore une fois cette double genèse.

Laïcité et question sociale

Fruit d'une évolution historique à cheval sur deux siècles, la laïcité française a montré d'incontestables vertus intégratrices. Non seulement parce qu'elle a permis aux cultes minoritaires historiques de l'hexagone, le protestantisme et le judaïsme, de s'y insérer, mais aussi parce qu'elle a facilement accueilli « la conversion » du catholicisme à sa philosophie et à ses dispositions institutionnelles. On sait que celle-ci ne s'est faite qu'au prix d'une douloureuse et lente évolution interne à un catholicisme français hanté par la déchristianisation et au rythme d'une histoire nationale

tourmentée. Il faudra ainsi l'union sacrée qui se noue durant la tragédie de 14-18 entre les tenants des «deux France» pour effacer les traces durables de l'après 1905 et des affrontements que génèrent les inventaires. Au terme de la guerre qui a vu les Français mourir côte à côte quelle que soit leur attitude vis-à-vis de la République, le monde catholique adopte non sans déchirements la loi de 1905 alors que la République assiste sans grande polémique

à la canonisation de Jeanne d'Arc, rétablit ses relations diplomatiques avec le Vatican et lance le chantier de la Mosquée de Paris. Les combats communs de la Résistance puis de la décolonisation renforcent encore le rappro-

chement entre une tradition républicaine mâtinée de relents anticléricaux et la fille aînée de l'église dont les fidèles se rapprochent dans leur quasi-majorité de l'idéal républicain⁷. Tous les problèmes n'en sont pas pour autant solutionnés, comme le montre le débat permanent sur l'école, mais retenons quelques leçons de méthode pour les discussions d'aujourd'hui.

Face à l'alliance de « l'autel et du trône », la laïcité militante anticléricale fait partie intégrante de l'histoire républicaine, mais on ne peut ignorer pour autant la logique pacificatrice qui inspire en même temps et en permanence la démarche comme les lois laïques. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut comprendre l'esprit de compromis qui préside chez les pères fondateurs à l'élaboration de la loi de séparation. Un de leurs objectifs principaux est d'obtenir une paix – armée peut être, mais paix quand

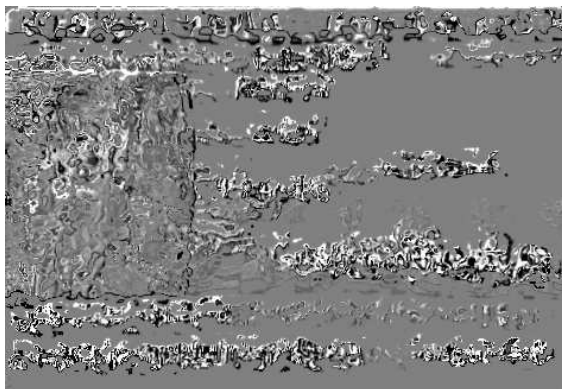
même – avec le rival d'alors, l'église, afin de se consacrer à ce qu'on appelle à cette époque *la question sociale*, en fait l'intégration de la classe ouvrière dans la République. Cet objectif exige à leurs yeux « *une pacification des esprits* » (Aristide Briand, rapporteur de la loi de 1905), la fin de l'affrontement qui a déchiré le pays tout au long du dix-neuvième siècle. D'autres actes illustreront cette logique d'apaisement⁸, qui pourrait peut-être éclairer utile-

ment les enjeux de notre temps. Face à l'idée assez répandue que la question musulmane est aujourd'hui LE problème, on peut à l'inverse plaider que la focalisation sur cette question cache les véritables enjeux et rend plus compli-

quée la résolution des véritables défis qui relèvent pour l'essentiel de l'exclusion sociale, économique et politique de populations dominées. Et on pourrait même défendre l'hypothèse qu'il faut pacifier le débat avec « les musulmans » pour passer à la solution des problèmes incontestables (discriminations, relégation urbaine, ...). On retrouverait ainsi l'inspiration sociale des artisans de la loi de séparation.

Laïcité et liberté

Dans la même veine, on pourrait méditer avec profit la démarche fondamentalement pédagogique de ces mêmes pères fondateurs qui misent sur la durée, le long terme pour ramener à la République la majorité des croyants catholiques, pari qui fut largement réussi. Rien ne permet de dire qu'il en sera autrement avec de



nouveaux partenaires religieux, à moins de penser qu'il y aurait par essence, une altérité religieuse irréductible, imperméable par essence à toute évolution et des populations définitivement réfractaires au processus global de sécularisation⁹ qui touche le reste de la société. Encore faut-il, condition nécessaire mais non suffisante, leur laisser le temps de s'acclimater à cet environnement laïque, de le découvrir parfois tout simplement avant d'en maîtriser les logiques et les arcanes.

Ce n'est pas le lieu ici d'analyser point par point la loi de séparation, mais simplement d'en souligner quelques idées directrices qu'il serait utile de partager avec le plus grand nombre et en premier lieu les publics scolaires.

Malgré le contexte politique très clivé (la République doit s'affirmer face à une église qui est loin d'avoir désarmé) et en dépit de profondes dissensions intra-laïques, la loi de séparation constitue un instrument juridique à la fois souple et d'une grande finesse. Elle allie trois principes fondamentaux : *la liberté* de croire ou de ne pas croire (et dans ce cas, c'est la République qui garantit et organise concrètement le droit de pouvoir pratiquer sa religion) ; *l'égalité* entre tous les cultes (quelle que soit leur importance numérique ou leur poids social et politique) et *la neutralité* de l'État, qui se désengage de toute référence ou emprise religieuses, mais qui libère par là même le religieux de toute immixtion ou intrusion publiques. Et si l'État ne « reconnaît » plus aucun culte, cela ne signifie pas qu'il les méconnaît et encore moins qu'il les combat. Rompant avec le système concordataire, qui ne prenait en compte que « quatre cultes reconnus », la nouvelle loi mettait toutes les croyances alors présentes sur le territoire *et à venir* sur le même pied d'égalité. Le législateur va plus loin avec le fameux article 4 qui organise la dévolution des établissements publics du culte à des associations culturelles qui doivent se mettre en place

« en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». On est là au cœur du « compromis, absolument historique et fondamental » (Jean Gaeremynck, 2001) que Briand défend explicitement devant ses collègues parlementaires : « Il fallait que la séparation ne donnât pas le signal de luttes confessionnelles ; il fallait que la loi se montrât respectueuse de toutes les croyances et leur laissât la faculté de s'exprimer librement ».

L'épreuve du pluralisme

Ce ressourcement aux origines philosophiques et juridiques de la laïcité française, paraît d'autant plus nécessaire que nous sommes en train de voir naître, sous nos yeux, en France comme en Europe, un nouveau paysage culturel et religieux. Concluant *L'Histoire de la France religieuse*, René Rémond parle d'une « mutation sans précédent », pour caractériser les transformations intervenues à cet égard ces dernières décennies : « C'est aujourd'hui, écrit-il, une donnée majeure de la situation religieuse de la France que la pluralité des religions avec les questions qui dérivent de leur coexistence. Certes, cette diversité n'est absolument pas nouvelle : depuis deux siècles, la France avait cessé d'être un pays de foi unanime. Mais dans les trois dernières décennies, cette diversité s'est singulièrement enrichie et développée. »¹⁰. Et tout porte à croire que cette diversification ne peut que se renforcer à l'avenir en dépit des politiques de contrôle des flux mises en place depuis 1974 et sans cesse renforcées depuis.

Depuis la fin des années cinquante, cette diversification s'est faite à un rythme excessivement rapide, un « délai fort court au regard du rythme ordinaire des évolutions religieuses » (R. Rémond) et c'est peut être autant le rythme que l'ampleur du phénomène qui déroutent les opinions et les responsables poli-

tiques, habitués malgré tout à un paysage religieux stabilisé. L'émergence de ce qu'il faut désormais appeler les nouvelles religions européennes se fait dans un paysage religieux mouvant : montée de l'incroyance, progrès de l'indifférence religieuse, dynamisme des religions orientales, développement sectaire, etc.

Visible en France où l'Islam est en passe de se sédentariser et où le judaïsme historique a été profondément transformé par l'arrivée depuis 1962 des communautés religieuses d'Afrique du Nord, cette évolution est observable dans tous les autres pays d'Europe, y compris dans les anciennes terres d'émigration comme l'Italie, l'Espagne, le Portugal ou la Grèce.



Une laïcité culturelle européenne

Quelle que soit la spécificité de son histoire nationale, chaque pays d'Europe est ainsi confronté à cette épreuve. Dans ce contexte, on aurait tort d'imaginer une France laïque, isolée au sein d'une Europe démocrate chrétienne et cléricale. C'est là aussi un de ces malentendus qui compliquent le débat

On a en effet trop souvent tendance à opposer schématiquement la laïcité française au reste des dispositifs institutionnels régissant dans ces pays les relations entre religion et politique. Certes, l'organisation de l'enseignement (places respectives du public et du privé, du catéchisme,...) et le financement du culte différent en effet d'un pays à l'autre ; il n'empêche. Si l'espace européen « connaît une grande diversité de modèles institutionnels de rapports entre États et Églises, une même « laïcité culturelle » y semble large-

ment partagée. Croyants ou non, les Européens sont presque tous convaincus que le religieux et le politique ne doivent pas -dans leur intérêt- empiéter sur leurs champs respectifs : au politique l'espace public, au religieux la sphère privée. Le respect de cette distance a permis de pacifier durablement des rapports jadis souvent conflictuels. »¹¹.

Jean-Pierre Willaime définit ainsi ce fonds européen commun : « neutralité confessionnelle de l'État et de la puissance publique, reconnaissance de la liberté religieuse (y compris la liberté de non-religion), reconnaissance de l'autonomie de la conscience individuelle (liberté personnelle de l'homme et de la femme par rapport à tous les pouvoirs religieux et philosophiques), réflexivité critique appliquée à tous les domaines (religion, politique, science...) ».

Ainsi mise en perspective, l'exception française ne peut plus être perçue comme une forteresse encerclée à ses frontières et minée de l'intérieur, mais comme une construction historique spécifique, une modalité nationale particulière d'un double processus plus universel qu'on le croit, à la fois de sécularisation des sociétés et de laïcisation des institutions. Bien comprise, elle peut en l'état accueillir sans difficultés particulières les nouvelles religions minoritaires à la condition d'observer strictement le principe d'égalité de traitement. La loi, rien que la loi mais toute la loi, telle devrait être sur le plan juridique la règle de toute politique publique à l'égard de toute confession. On sait qu'on est encore loin, même si de plus en plus de collectivités territoriales et de responsables publics ont pris acte de la diversité croissante

de la société et de l'urgence à y apporter une réponse..

Dans une société mondialisée, dont certains repères historiques ont définitivement disparu, où les places respectives du public et du privé ne sont plus les mêmes (l'État a de plus en plus légiféré sur l'institution régulatrice qu'est la famille par exemple), où les individus comme les identités sont de plus en plus mobiles, il nous faut apprendre à gérer pacifiquement un pluralisme qui s'affirme de jour en jour. En évitant à la fois l'assignation à résidence communautaire et le rejet de tout corps intermédiaire, au prétexte d'une lutte contre des communautés par essence illégitimes. De fait, tous les individus assument leurs appartenances multiples, même si les dominés ont plus de mal à réussir une synthèse harmonieuse. À partir du socle indérogeable des droits de l'Homme (dont la liberté, y compris de se dissocier de la communauté religieuse d'origine), ces épreuves peuvent être surmontées.



**Secrétaire Général FIDH
Généralistes, Paris*

(1) Jean Boussinesq, *La Laïcité française*, mémento juridique, Le Seuil, collection Points, 1994. Pour une présentation plus succincte, voir Jean Gaeremynck, *La Laïcité dans la loi*, Hommes et Libertés, Revue de la Ligue des droits de l'Homme, N° 113-114, mars-juin 2001. Notre contribution est largement inspirée des articles de ce numéro spécial.

(2) On ne répètera jamais assez que la laïcité de l'école est définie dans ces lois par la neutralité des enseignements, des enceintes scolaires et des enseignants. Les lois fondatrices n'exigent pas une telle attitude des élèves. Cela n'a pas empêché bien évidemment de nombreux enseignants de militer activement pour une stricte neutralité de leurs élèves.

(3) *La longue genèse de la laïcité*, Hommes et Libertés, op.cit.

(4) « Parlez avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juges [...]. Vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée qu'est la conscience de l'enfant ».

(5) *Laïques aujourd'hui*, rapport au 81ème congrès de la LDH, dont nous nous sommes aussi largement inspirés. www.ldh-france.org.

(6) Jean-Marie Mayeur, *La séparation de l'Église et de l'État*, Les éditions de l'Atelier, 1991.

(7) Confronté au défi républicain, le catholicisme français entame une longue maturation et une intense réflexion théologique, qui se manifestent notamment par la multiplication des mouvements d'action catholiques et jouent un rôle éminent dans la préparation de Vatican II, ce qui contribue aussi au rapprochement du monde catholique avec la République.

(8) À titre d'exemples, parmi d'autres, le maintien, après 1918, des principales dispositions du concordat de 1802, dans les trois départements d'Alsace-Moselle, régime toujours en vigueur, ou les facilités accordées, depuis l'entre-deux-guerres, pour la construction de nouveaux lieux de culte, grâce notamment à l'instauration du bail emphytéotique et la possibilité pour les collectivités territoriales de garantir des emprunts contractés par les associations culturelles.

(9) Au sens d'une réduction de l'influence sociale de la religion.

(10) René Rémond et Jacques Le Goff (sous la dir.), *Histoire de la France religieuse*, 4 tomes, Le Seuil, Paris, 1992.

(11) Christian Mellon (coord.), *Religion et politique, si loin, si proches*, Projet N° 240, hiver 1994-1995.